



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

**Direction des Politiques Economique et internationale**  
**Sous-direction des Cultures et des Produits Végétaux**  
**Bureau des fruits et légumes, de l'horticulture et des productions végétales spéciales**  
**Adresse : 3, rue Barbet de Jouy - 75319 Paris 07 SP**  
**Suivi par : Gaëlle Regnard**  
**Tél : 01.49.55.45.60**  
**Fax: 01 49 55 45.46**  
**Réf. Interne**

**CIRCULAIRE**  
**DPEI/SPM/SDCPV/C2004-4006**  
**Date : 12 JANVIER 2004**

Date de mise en application :

Le Ministre de l'agriculture, de  
l'alimentation, de la pêche et des affaires  
rurales

**Annule et remplace :**

Date limite de réponse :

à

Mesdames et Messieurs les Préfets

📄 Nombre d'annexes : 9

**Objet :** Mise en place par l'ONIFLHOR d'une prime à l'arrachage des pommiers et/ou de pêchers dans le cadre du programme de modernisation des vergers obsolètes de l'organisation économique.

**(campagne 2003/2004)**

**Résumé:** Pour inciter les producteurs de pommes et pêches de l'organisation économique à moderniser leurs vergers, il est mis en place, une prime à l'arrachage des vergers obsolètes, de 4 570 Euros/ha, plafonnée, par exploitation, au taux de renouvellement de l'espèce (respectivement 7 et 10%) dans la limite maximale de 4 ha. Cet arrachage devra être suivi d'une replantation dans la même espèce dans un délai maximal de 4 campagnes.

Pour tout renseignement concernant la mise en œuvre de la présente circulaire, vous pouvez prendre contact avec :

**MOTS-CLES :** MODERNISATION – VERGERS POMMES PECHES – ARRACHAGES - REPLANTATION

Destinataires	
<b>Pour exécution :</b> M. le DPEI MM. les Préfets de région MM. les Préfets de département MM. les DRAF Mmes et MM les DDAF MM. les Présidents des Comités économiques fruits et légumes M. le Directeur de l'ONIFLHOR	<b>Pour information :</b> M. le Président du COPERCI La Fédération nationale des producteurs de fruits FELCOOP La Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles Le Centre national des jeunes agriculteurs La Confédération Paysanne La Coordination rurale Assemblée permanente des Chambres d'agriculture Le Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes M. le Contrôleur d'Etat de l'ONIFLHOR DGA - DGAL - DAF- DEPSE MEFI-Direction du budget 7A

Les producteurs français de pommes et de pêches ont été confrontés ces dernières années à de graves problèmes de marché. Le gouvernement a décidé d'apporter une réponse pluriannuelle visant à proposer des réponses structurelles à cette filière de façon à l'aider à construire un projet d'avenir. Le devenir du secteur arboricole représente, en effet, un enjeu économique essentiel pour le pays (emploi, occupation de l'espace rural) et pour le consommateur (santé, sécurité alimentaire, diversité).

Une part importante du verger de pêche et de pomme de l'organisation économique n'étant plus adaptée à la demande du marché, cette mesure vise à encourager l'amélioration qualitative du verger, par une aide à l'arrachage de parcelles de pommes et pêches, jugées obsolètes. Cette aide, plafonnée, est fixée à 4 570 €/ha. Bien qu'elle vise à encourager l'arrachage, cette aide s'inscrit dans un cadre global de modernisation du verger et à ce titre, l'arrachage devra impérativement être suivi d'une replantation dans la même espèce dans un délai maximal de 4 campagnes, sous peine de reversement de l'aide.

Au sens de la présente circulaire, on entend par pommes toutes les pommes, à l'exclusion des pommes à cidre, et on entend par pêches la famille pêche/ nectarine/brugnon /pavie.

## **1 - CRITERES D'ELEGIBILITE**

### **1.1 Les exploitations**

Les demandeurs doivent :

#### **Etre membres de l'organisation économique**

- adhérents d'une organisation de producteurs (O.P.) reconnue, au sens du règlement CEE 2200/96,
- adhérents d'une organisation de producteurs pré-reconnue, au sens du règlement CEE 2200/96, et pour la durée du plan de reconnaissance agréé,

Toutefois, afin de donner un caractère incitatif à la mesure, elle peut également **être proposée aux producteurs s'engageant à rejoindre l'organisation économique**, sous réserve que la réalité de cet engagement soit vérifiée. **Le versement effectif de l'aide par l'Oniflor** n'interviendra donc qu'après que la preuve de l'adhésion effective à l'organisation économique, telle que définie au paragraphe ci-dessus, aura été apportée à l'office, et au plus tard le 01 /01/2005.

- **tenir à jour leurs déclarations dans le cadre de l'inventaire de verger de l'Organisation économique.**
- **Une priorité** sera accordée, d'une part, **aux petites et moyennes exploitations et, d'autre part, aux Jeunes Agriculteurs** (tels que définis ci-après).

Une attention particulière sera portée aux exploitations dont la pérennité est conditionnée à l'amélioration qualitative du verger.

Le bénéfice de cette mesure est exclusif et ne peut se cumuler la même année avec le dispositif de cessation d'activité totale ou partielle mis en place par ailleurs.

### **1-2 L'arrachage**

**Le verger primable** est l'ensemble de toutes les parcelles déclarées **obsolètes** (*conformément au paragraphe ci-dessous*) de pommiers et/ou pêchers de l'exploitation, entretenues et plantées d'arbres sains, aptes à fournir une production normale de pommes et de pêches, exploitées par le demandeur lors de la récolte 2003, d'une densité égale ou supérieure à 400 arbres par hectare.

Le bénéfice de la prime à l'arrachage est réservé aux producteurs qui réalisent, avant la récolte 2004, une opération d'**arrachage** partiel **de leur verger** reconnu **obsolète** de pommes et/ou pêches en production au moment de la récolte 2003.

Les Organisations de producteurs dont les adhérents sollicitent l'indemnisation prévue par la présente circulaire devront justifier, par la production d'un **argumentaire technico-économique**, la validité, au regard des critères définies au niveau national (schéma de modernisation de l'espèce concernée - voir annexes) ou régional, du **caractère obsolète** (en raison de leur âge, du mode de conduite pratiqué, de variétés dépassées, ...) des vergers arrachés. Cet argumentaire devra être visé par le Président de l'OP et par le Comité de Bassin, et être joint à l'appui des demandes d'indemnisation déposées par leurs adhérents.

Les arbres arrachés doivent être rendus impropres à la replantation. Pour cela, le désouchage est exigé.

L'arrachage doit être réalisé en une fois dans les délais fixés au point 6 de la présente circulaire.

## **2 - ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR**

L'exploitant souscrit par écrit les engagements suivants (annexes 1 et 3):

2-1- de procéder ou de faire procéder en une seule fois à l'arrachage des surfaces de l'exploitation à indemniser au titre de la présente circulaire,

2-2 de s'engager, à replanter, dans un délai de quatre campagnes, une superficie égale à la surface indemnisée au titre de la présente circulaire. Cette plantation devra impérativement concerner la même espèce fruitière, être réalisée conformément aux prescriptions de la circulaire relative aux opérations de rénovation du verger en vigueur à la date de plantation, et être réalisée dans un délai maximum de quatre campagnes. Dans le cas contraire, l'aide devra être remboursée en totalité

Cependant, vous pourrez exceptionnellement proposer au directeur de l'ONIFLHOR, sur demande de l'OP validée par le comité de bassin, d'autoriser la replantation avec d'autres espèces. Vous tiendrez informé de cette démarche le préfet (DRAF), représentant de l'Etat auprès du comité de bassin qui, le cas échéant, pourra présenter ses observations.

2-3 de s'engager à **déclarer tout son parcellaire verger** à la DDAF, à l'O.P. et au comité de bassin et à participer à tout dispositif de suivi mis en place dans un souci de maîtrise de la production.

2-4 de rester **membre de l'organisation économique**, telle que définie au point 1, pendant **quatre ans** (annexe 3).

## **3 - MONTANT DE LA PRIME**

Le montant de la prime est fixé forfaitairement à **4 570 Euros/ha**. Ce montant est porté à **5 030 Euros/ha** pour les **Jeunes agriculteurs** (au sens de la présente circulaire).

Cette mesure n'est pas cumulable avec des indemnisations concernant les mêmes parcelles, pour des motifs phytosanitaires (Sharka et Xanthomonas, notamment).

Le montant de la prime est versé en une seule fois au bénéficiaire.

## **4- SEUILS ET PLAFONDS DE SUPERFICIES INDEMNISES**

**4.1. La superficie éligible** est la surface nette de la plantation (*référence inventaire du verger de l'organisation économique*) déterminée à partir des distances de plantation et du nombre de plants utilisés ; elle est augmentée, le cas échéant, des surfaces nécessaires aux tournières (5 à 10% maximum).

**4.2. Le seuil minimum de superficie indemnisée est fixé à 0,50 Ha.** Toutefois, à titre exceptionnel, lorsque le calcul des surfaces éligibles par l'application des taux de renouvellement fixés ci-dessous conduit à une surface éligible inférieure à 0.50 Ha, vous pourrez, si cela vous paraît nécessaire à la pérennité de l'exploitation, accepter un arrachage de 0.50 ha.

**L'indemnité d'arrachage fait l'objet d'un double plafond:**

**4 ha maximum par exploitation.**

**7% du verger pommes et/ou 10% du verger pêches de l'exploitation** exploité au moment du dépôt de la demande.

a. Ces pourcentages pourront être respectivement portés à 14% et 20% pour :

- o les **petites et moyennes exploitations** : moins de 20 ha de verger sur l'exploitation l'année de la demande.
- o les **Jeunes Agriculteurs**. Sont considérés comme "**Jeunes agriculteurs**", au titre de la présente circulaire :
  - les **arboriculteurs** âgés de moins de 40 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2003 et installés depuis moins de 10 ans,

- les **GAEC**, dont la moitié, au moins des associés ont la qualité de "Jeune agriculteur", au sens de la présente circulaire. Toutefois, les GAEC de type "familial" peuvent être considérés comme "Jeunes agriculteurs" si ce dernier est composé d'un "Jeune agriculteur" et de ses deux parents,
  - les autres **personnes morales (EARL, SCEA, SARL, ...)** dont la moitié, au moins, du capital social est détenu par des associés ayant la qualité de "Jeune agriculteur" au sens de la présente circulaire.
- a. Ces "taux plafond" de renouvellement peuvent être estimés, soit individuellement, soit **de façon collective, au niveau de l'Organisation de producteurs.**

En cas d'accord de tous les adhérents de l'OP, le plafond lié au taux de renouvellement figurant au paragraphe 3.1, peut être évalué de façon collective. C'est alors la surface totale du verger de pêcher et/ou de pommier de l'OP qui est retenue pour déterminer les droits de l'OP (*appliquer 7% et/ou 10%, uniquement, quel que soit le statut du demandeur*). Ces droits sont ensuite répartis entre les adhérents de l'OP **dans la limite de 4 Ha par exploitation.**

Dans ce cas, l'imprimé (annexe 4), établi par l'OP concernée **doit recenser de façon exhaustive les demandeurs adhérents de cette OP, quel que soit leur département de résidence.** L'original de l'annexe 4 est transmis à la DDAF du siège de l'OP, et une copie est adressée aux autres DDAF concernées.

**b. CTE**

Il pourra être dérogé à ces plafonds (*taux de renouvellement et plafond de 4 Ha par exploitation*), dans la limite maximale de 8 Ha pour les arboriculteurs **qui ont souscrit, avant le 1<sup>er</sup> août 2004, un Contrat Territorial d'Exploitation (ou CAD).**

**c. GAEC :**

**Le plafond lié au taux de renouvellement reste inchangé**, soit 7% du verger pommes et 10% du verger pêches, porté à 14 et 20% pour les petites et moyennes exploitations et les jeunes agriculteurs.

- Le seuil de superficie "**PME**" fixé à **20 Ha** de verger peut être porté jusqu'à **3 X 20 Ha.**
- Le **plafond** de superficie subventionnable par exploitation, fixé à **4 Ha** peut être porté jusqu'à **3 X 4 ha.**
- Le déplafonnement pour **CTE** sur les surfaces concernées pourra être porté jusqu'à **3 X 8 ha.**

**Le multiplicateur est fonction du nombre d'exploitations regroupées** et non du nombre de personnes constituant le GAEC.

## **5 - CONSTITUTION DU DOSSIER**

Les exploitants concernés devront déposer, auprès de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt, leur dossier de demande accompagné des pièces justificatives suivantes :

1. le formulaire de demande d'attribution de la prime et descriptif d'exploitation (**annexe 1**) accompagné d'un relevé d'identité bancaire ou postal original,
2. l'attestation de la DDAF de la vérification sur le terrain de l'éligibilité des parcelles et de la réalisation de l'arrachage de toutes les parcelles arboricoles de l'exploitation, (**annexe 2**),
3. l'engagement de fidélité auprès de l'Organisation de producteurs (**annexe 3**)
4. L'état récapitulatif par O.P des demandes présentées (**annexe 4**)
5. une copie de la "fiche exploitation" de l'inventaire du verger de l'Organisation économique **de l'année précédant l'arrachage**
6. l'argumentaire verger obsolète validé par **l'O.P. et le comité de bassin**
7. l'accord du propriétaire, si l'exploitant est locataire (**annexe 7**)
8. l'extrait de la matrice cadastrale des parcelles de l'exploitant relatives au verger **et/ou** la fiche parcellaire de la Mutualité Sociale Agricole de toutes les parcelles de l'exploitation concernées par l'opération d'arrachage,

9. le plan cadastral. Les numéros de parcelles de l'exploitation et/ou du propriétaire(s) doivent être mentionnés sur le plan cadastral, afin de s'assurer de l'accord des propriétaires et de la fonction d'exploitant du demandeur.
10. Si nécessaire, justificatif jeune agriculteur (**annexe 8**)
11. Relevé des pièces constituant le dossier (**annexe 9**).

**Les pièces 6 à 11 seront conservées à la DDAF**, qui certifiera les avoir en sa possession et les tiendra à la disposition des services de contrôles de l'ONIFLHOR pendant 10 ans. **Les originaux des annexes 1 à 4 seront transmises à l'ONIFLHOR, accompagnés** d'un relevé d'identité bancaire ou postal **original**, de la copie de la fiche " exploitation " de l'inventaire du verger de l'Organisation économique **de l'année précédant l'arrachage** et du relevé des pièces dûment visé par la DDAF.

## **6 - MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE**

Les producteurs intéressés par cette mesure et répondant aux critères d'éligibilité doivent informer leur D.D.A.F., **avant le 13 février 2004**, de leur projet. Les demandes doivent être regroupées par O.P. et accompagnées de l'argumentaire réalisé par l'O.P., visé par le comité de bassin.

Il appartient aux D.D.A.F d'établir dans les meilleurs délais, et en tout état de cause avant le **15 mars 2004**, une liste prévisionnelle des demandes et des surfaces concernées par cette mesure. Dans un souci d'équité, vous veillerez à signaler les exploitations qui, faute d'enveloppe, n'auraient pu bénéficier des dispositions de la circulaire DPEI/SDCPV/C2000-4050. Vous n'omettez pas non plus de spécifier si, d'un commun accord, une réduction des surfaces éligibles avait été choisie pour se conformer aux enveloppes existantes. L'original de cette liste prévisionnelle sera transmis à l'ONIFLHOR, une copie étant adressée au Bureau des fruits, légumes, horticulture et productions végétales spéciales du Ministère de l'agriculture et de la pêche, et une autre au préfet de région, DRAF, représentant de l'Etat auprès du comité de bassin, qui en informera ce dernier.

**Avant le 31 mars 2004**, les dotations seront établies et notifiées.

Vous veillerez alors à **inscrire l'ensemble des dossiers retenus à l'intérieur strict de l'enveloppe départementale allouée**. Si nécessaire, vous pourrez mener votre réflexion dans le cadre de la Commission départementale d'orientation agricole, CDOA, fruits et légumes. Une copie de cette liste avec les variétés et surfaces concernées sera transmise à l'ONIFLHOR et au préfet de région (DRAF), représentant de l'Etat auprès du comité de bassin qui en informera ce dernier.

Dès que cette liste sera établie, vos services devront visiter les parcelles avant de confirmer l'accord pour l'arrachage.

Ces visites devront être réalisées dans les plus brefs délais, si possible **avant le 30 avril 2004** pour ne pas obérer le devenir des parcelles arrachées.

L'arrachage devra être effectué en une seule fois et notifié à la D.D.A.F avant **le 31 mai 2004**.

Les D.D.A.F vérifieront l'arrachage des parcelles dans les meilleurs délais après réception de la notification.

Les dossiers constitués selon les instructions figurant au paragraphe 5 devront alors être déposés à la D.D.A.F. du siège de l'exploitation. Celle-ci après vérification des informations contenues dans la demande, les transmettra au plus tard le **1<sup>er</sup> août 2004** à l'ONIFLHOR pour paiement. Un récapitulatif sera envoyé dans le même temps au préfet de région (DRAF), représentant de l'Etat auprès du comité de bassin, qui en informera ce dernier.

Pour permettre à ceux qui le souhaitent d'arracher dans les meilleurs délais, la DDAF peut, avant les dates figurant dans la circulaire, être amenée, **exceptionnellement et dans un nombre limité de cas**, à vérifier, ou faire vérifier, sur le terrain l'éligibilité des parcelles destinées à l'arrachage. Si cette vérification permet à l'exploitant d'arracher sans attendre l'avis définitif sur son dossier elle n'engage, en aucune façon, l'Etat sur le montant de l'indemnité à verser. Les producteurs désirant arracher dans ces conditions devront co-signer l'état réalisé par la DDAF, en accompagnant leur signature de la mention : *je reconnais que par ce document l'Etat, à ma demande, a vérifié la conformité des surfaces concernées aux critères d'éligibilité de la circulaire "arrachage-modernisation", sans aucun engagement de sa part sur le droit et l'indemnité finale qui me sera allouée.*

## **7 - GESTION DES CREDITS**

Une dotation vous sera adressée après estimation des besoins (voir paragraphe précédent). Vous prendrez les dispositions nécessaires pour respecter strictement cette enveloppe qui ne pourra, en aucun cas, faire l'objet d'une dotation supplémentaire. Vous tiendrez compte de cette contrainte, y compris dans la procédure accélérée.

Le directeur de l'Oniflhor est autorisé à procéder, dans la limite de 10% de l'enveloppe totale, à réaliser - *en vue de régler certaines difficultés* - certains ajustements entre les montants alloués à chaque département.

Afin que les paiements par l'ONIFLHOR puissent intervenir au fur et à mesure de la transmission des propositions d'intervention, les premiers dossiers devront être accompagnés **d'un état prévisionnel des dépenses**. Cette estimation ne pourra pas excéder l'enveloppe allouée.

## **8 - CONTROLES A POSTERIORI**

Les terres ainsi libérées devront être incluses dans tout suivi de l'assolement fruits et légumes mis en place dans les semaines à venir. Les comités de bassin concernés seront aussi chargés du suivi des parcelles arrachées.

Pendant les années couvertes par le plan, des visites périodiques d'exploitations pourront être effectuées à l'initiative de l'ONIFLHOR ou des services des D.D.A.F., afin de contrôler le respect des engagements des exploitants vis à vis de cette mesure.

En cas de non respect d'un ou de plusieurs des engagements souscrits, notamment en cas de non-replantation ou de plantation d'espèce ou variété non conforme, le remboursement de la prime d'arrachage perçue pourra être exigé.

De plus, tout contrevenant se verra refuser pour l'ensemble de son exploitation toute aide à la rénovation du verger mise en place par l'ONIFLHOR pendant les 4 campagnes suivant la constatation de non-respect des engagements concernant la non replantation ou les espèces ou variétés replantées

Je vous demande de mettre en œuvre cette mesure dans les meilleurs délais. Vous veillerez, par ailleurs, à me signaler tout problème d'application rencontré. Vous pourrez, à cet effet, me proposer, à titre exceptionnel, des adaptations limitées de certaines dispositions techniques de cette circulaire.

L'Adjointe au Directeur  
Chef du Service de la Production et des Marchés

Marie GUITTARD

annexe 1 : demande d'indemnisation

annexe 2 : validations du dossier par la DDAF

annexe 3 : engagement de fidélité

annexe 4 : récapitulatif par O.P.

annexe 5 : plan de modernisation du verger de pêches

annexe 6 : plan de modernisation du verger de pommes.

annexe 7 : autorisation d'arrachage du propriétaire des parcelles à indemniser.

annexe 8 : justificatifs Jeune Agriculteur

9 : Relevé des pièces constituant le dossier.

Les imprimés joints à la présente circulaire ne doivent en aucun cas être modifiés.

# PLAN DE RESTRUCTURATION DE LA FILIERE ARBORICOLE

## PROGRAMME DE MODERNISATION DU VERGER DEMANDE D'INDEMNISATION DES ARRACHAGES DE POMMIER ET/OU PECHER Campagne 2003 - 2004

### N° D'IMMATRICULATION A LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE (M.S.A.)

*(Ce numéro doit obligatoirement être renseigné, et selon la forme prévue ci-dessous)*

--	--	--	--	--	--	--	--

Je soussigné : NOM : ..... Prénom : .....

Raison sociale : .....

N° de téléphone : ..... N° de fax : .....

ADRESSE : .....

CODE POSTAL :         LOCALITE : .....

ORGANISATION DE PRODUCTEURS : .....

N° de l'ORGANISATION :              *(Numéro de reconnaissance attribué par le Ministère de l'Agriculture)*

JEUNE AGRICULTEUR :     NON     OUI    BENEFICIAIRE D'UN C.T.E. ou C.A.D. :     NON     OUI

### **DESCRIPTIF DE L'EXPLOITATION**

Surface Agricole Utile (SAU) de l'exploitation : ..... Ha. Surface totale du verger de l'exploitation : ..... Ha.

Surface totale du verger de pêcher : ..... Ha. Surface totale du verger de pommier : ..... Ha.

<b>Superficie arrachée</b> ( <i>objet de la demande</i> ) : ..... Ha. de pommier ..... Ha. de pêcher
--

certifie sur l'honneur, l'exactitude des informations portées ci-dessus. J'ai pris connaissance des dispositions de la circulaire relative à la modernisation des vergers de pommiers et pêchers et des sanctions encourues en cas de fausse déclaration,

demande à bénéficier, dans le respect des conditions fixées par la circulaire relative au programme de modernisation du verger, de l'indemnisation pour l'arrachage prévue pour les opérations décrites ci-dessus,

déclare être à jour des déclarations d'inventaire du verger auprès de mon Organisation de producteurs et m'engage à déclarer tout mon parcellaire verger à la DDAF, à l'OP et au Comité de bassin et à participer à tout dispositif de suivi mis en place dans un cadre de maîtrise de la production

déclare être propriétaire des parcelles arrachées pour lesquelles je sollicite l'indemnisation prévue par la circulaire relative au programme de modernisation des vergers obsolètes. Dans le cas contraire, je m'engage à produire à l'appui de ma demande, l'autorisation d'arrachage du propriétaire des vergers concernés (annexe 7 de la circulaire),

m'engage à replanter, dans un délai de quatre années, une surface égale aux superficies indemnisées au titre de la présente circulaire. Cette replantation devra être réalisée, dans la même espèce fruitière, et en parfaite conformité avec les prescriptions de la circulaire relative au programme de rénovation du verger, en vigueur au moment de la plantation.

*en cas de constatation anticipée (point 5 de la circulaire), je reconnais que, à ma demande, l'Etat a vérifié la conformité des surfaces, sans aucun engagement sur l'indemnité finale qui pourra m'être allouée.*

Case à cocher en cas de demande de constat anticipé

Fait à ..... Le .....

Signature de l'arboriculteur



# PLAN DE RESTRUCTURATION DE LA FILIERE ARBORICOLE

## PROGRAMME DE MODERNISATION DU VERGER

### CAMPAGNE 2003-2004

#### *ENGAGEMENT DE FIDELITE*

Je soussigné

Nom ..... Prénom .....

Raison sociale .....

.....

Adresse

.....

Adhérent de l'Organisation de Producteurs reconnu :.....

.....

demandeur d'une subvention pour la modernisation du verger,

**m'engage** à rester membre de l'Organisation économique pendant une période de quatre ans à compter de la date de versement de la subvention.

**m'engage** à commercialiser régulièrement ma production par l'intermédiaire de l'OP dont je suis adhérent.

**convient** qu'en cas d'inobservation des engagements visés ci-dessus, l'ONIFLHOR pourra exiger le reversement de la subvention qui m'aura été attribuée.

**VISA de l'Organisation  
de Producteurs**

A ....., Le .....  
**Signature du Demandeur**



## SCHEMA DE MODERNISATION DU VERGER DE PECHE

### **Campagne 2003-2004**

La Section Nationale Pêche, dans le cadre de la mise en application du plan de restructuration de la filière, souhaite poursuivre son travail sur l'axe rénovation des vergers inscrit dans la politique globale d'amélioration de la qualité de produit pêche.

Pour ce faire, elle a établi une liste en deux temps des variétés à renouveler dans le cadre de la modernisation du plan de restructuration. Une première liste où les variétés sont jugés plus prioritaires dans le cadre d'un renouvellement du verger, la seconde étant plus réalisable à moyen et long terme.

Par ailleurs, la Section Nationale, bien consciente des difficultés chroniques du marché sur certaines périodes recommande un rééquilibrage du vergers sur les périodes et sous-espèces suivantes :

- Période précoce : besoin incontournable de maintenir notre production, de qualité d'où un effort de renouvellement.
- Période première quinzaine de juillet : rééquilibrer le verger, alléger la production de pêches jaunes.
- Août : rééquilibrer le verger de pêches blanches.

Il est également souhaité que ce programme soit totalement en cohérence avec les schémas triennaux dessinés par les Sections Nationales et la charte Nationale variétale.

Il est important qu'un travail de concertation se fasse entre les différents acteurs de la filière impliqués (Pépiniéristes, Stations d'expérimentations, ONIFLHOR, Section Nationale, Comités Economiques, CTIFL...).

Rénover un verger implique pour les producteurs de bien être informés sur les nouvelles variétés (données technico économique), selon un schéma validé par les Sections Nationales. Les plans triennaux doivent en être les schémas directeurs et les Sections Nationales doivent pouvoir cibler par ce biais les variétés recommandées à la rénovation mais également valider les dérogations possibles.

## LISTE DES VARIETES OBSOLETES

### PECHES JAUNES

PRIORITAIRES		MOYEN/LONG TERME
<i>Noms des Variétés</i>	<i>Noms des Variétés</i>	<i>Noms des Variétés</i>
Admirable Dewey	Maxigold	Alex
Amber Gold	Merador ou Merrill a310	August Sun
Angelus	Merbelle	Babiolo
Antares	Merril E211 E	Beauty Lady
Armgold	PJ 65-91	Berenda Sun
ARP ou APR Beauty	Pringold	Corine
Blake	Rau crest	Crimson Lady
Brune d'août	Red Globe	Delice
Cardinal	Red Lady	Elegant Lady
Cassie	Redcal	Fairtime
Christelle	Redhaven	Fantaisie
Coronet	Redskin	Flamecrest
Dixired	Regina	Franciscan
Earlired	Roussane ou de Rodez	Françoise
Early Gold	Royal April	Gelinotte
Early O'Henri	Royal crimson	Jonquille
Early Redhaven	Royal Glo	July Lady
Earlyglo	Royal Glory	June Lady
Elberta	Royal May	Laure
Etoile	Rubidoux	Lizbeth
Fairhaven	Rubired	Lucie
Fayette	Southland	Melodie ou N2876
Ficksburg	Starcrest	Merril N48111B
Firered	Sullivan Elberta	Primred
Flavorcrest	Summertime	Promesse
Fortyniner	Sun Haven	Queen Lady
Galatee	Suncrest	Redtop
Gemfree	Sundance	Royal Gem
Ginared	Symphonie	Royal Prince
Glo Haven	Velvet	Seduction
Goldcrest		September Sun
Harbrite		Sibelle
Harken		Springbelle
JH Hale		Springcrest
June Crest		Top Lady
Late Suncrest		Vistarich
Lorelei		Zairoy
Loring		

## LISTE DES VARIETES OBSOLETES

### PECHES BLANCHES

PRIORITAIRES		MOYEN/LONG TERME
<i>Noms des Variétés</i>		<i>Noms des Variétés</i>
Alexis leperre	Voluptia	Alexandra
Andromede	White Globe	Aline
Arnaud 3	Zairesu	Amsden
Belle Beausse		Anabelle
Belle Fiore		Anemone
Betty		Anita
Capucci		Aurelie
Conflent		Barbara
Demeure		Berenice
Dieudonne		Blandine
Diva		Chambal ou Ferbrina
Duchessa D'Este		Clematite
Early White Giant		Cristaline
Eloise		Daisy
Felicia		Dorothee
Ferrarose		Douceur
Freda		Doyle
Genadix 2396		Fidelia
Golo ou Ferbar		Genadix 4
Grezzano		Genadix 5
Impero		Genadix 7
Irris Rosso		Gilda
Jasmin		Gratia
Joella		Griselda
Lina		Henri Moulin
Linda		Hermione
Maria Bianca		Laurence
Marianne		Michelini
May Flower		N 2881
Mireille		Opale
Monnerle		Opaline
Orion		Précoce Michelini
Redwin		Primerenque
Regina di Londa		Primerose
Ribet		Red Rose
Rubiette		Redwing
Servotto		Robin
Sirius		Saturne
Souvenir de Pierre Tochon		Springtime
Spring Rose		Summer Sweet
Starlite		Summum
Tendresse		Tardive Blanc
Une de mai		Veronique
Vogue		White Lady

## LISTE DES VARIETES OBSOLETES

### NECTARINES JAUNES

PRIORITAIRES		MOYEN/LONG TERME
<i>Noms des Variétés</i>		<i>Noms des Variétés</i>
Andromeda	Red June	Autumn Free
Armking	Red Pearl	Bel Top
Armlate	Regine	Bradember
Aurelio Grand	Spring Star	Caldesi 84
Aurora Grand	Starmay	Early Sungrand
Burbank n 23	Summer Beauty	Fantasia
Cachemire	Summer Star	Firebrite
Camariet ou Esgold	Sunfre	Firegold
Clargold	Sungrand	Fireking
Crimson Gold	Sunking	Flavorgold
Early Maygrand	Zaiger 3	Grand Diamond
Early Star	Zaiger 7 ou 8	Honey Gold
Eveking	Zeegold	July Red
Flamekist		June Brite
Flamered		Katia
Harmonie ou 2888		Kimsgrand
Independance		Maria Laura
June Star		Maud
Kimstar		Maygrand
Legrand		Mid Gold
Licina		Mid Red
Magali		Niagara
Maria Aurelia		Pink Ball
May Star		Réalina
Maybelle		Red Diamond
Mayfair		Red Free
Maygold		Red Star
Mayred		Royal Giant
Meridor		Scarlett Red
Merril X		September Grand
Mike Star		Springred
Moongrand		Stark Redgold
Natacha		Stark Sunglo
Nectabail		Summer Blush
Nectagold		Summer Fire
Nectared 1		Summer Grand
Nectared 2		Sungold
Nectared 3		Super Star
Nectared 4		Sylvana
Nectared 6		Tasty Free
Nectougha		Tom Grand
Red Delight		Venus

### NECTARINES BLANCHES

PRIORITAIRES	MOYEN/ LONG TERME
<i>Noms des Variétés</i>	<i>Noms des Variétés</i>
Early Giant	Audrey
Festina	Big Ball
vorgiant	Corail
Fuzalode	Cristalrose
Jacquotte	Dellys
Junired	Dina
Lafayette	Eglantine
Malican	Majestic Giant
Mid Silver	Red Silver
Morton	Ruby Gem
N 10878	September Queen
NB 336-91	Silver Gem
Nectarose	Silver King ou Prita
Olympio	Silverbelle
Peggy	Superqueen
Redbud	
Rolina ou Siland	
Silver Rome	

## LISTE DES VARIETES RECOMMANDEES A LA PLANTATION

### PECHES BLANCHES

NOM	Dénomination variétale
AMANDA ®	Zaibaro
BELBINETTE ® (cov)	Maillarbinette
BELLERIME ® (cov)	Maillarime
BENEDICTE ® (cov)	Maydicte
CAPRICE (cov)	
CLAUDIA (cov)	
ELISE (cov)	
GLADYS ®	ZAILATI
GLENNA ®	Zaichemi
HONORA ® (cov)	Zaidote
IVOIRE ® (cov)	Monivo
KEVINA ® (cov)	Zaidaso
LAURIERIE ® (cov)	Maillarlau
LORINDA ®	Zainomio Pb 378-93
MAURA ®	Zaifisan Pb 401-94
MELINA ® (cov)	Craucail
GYPSE® (cov)	Mongros - Sf 99-108
MONTANA(cov)	Sf98-087
OLIVINE® (cov)	Monrond Sf 99-107
ONYX ® (cov)	Monalu
PRIMEROSE (cov)	
WHITE DELICIOUS (cov)	Valdéli - PB 701.96
SARAH (cov)	
SNOW KING ® (cov)	Zaimigla
SPRING TIME	
SPRING WHITE ® (cov)	Cavel
VALENTINE ®	Maillarmaline
VANILIA (cov)	

### PECHES JAUNES

NOM	Dénomination variétale
	CONQUISE (COV) Inra 6200
	CORALIE (cov)
CORALINE ® (cov)	Monco
	DIAMOND PRINCESS (cov)
DORIS (cov)	
EARLIRICH ® (cov)	Zairiala
JUNE RICH ®	Zaibalas P 413-94
KAWEAH ®	Zainory
MAYCREST ® (cov)	Minastar
MONBEL(cov)	Sf 99-110
CORINDON® (cov)	MONJAUNE-Sf 98-081
AZURITE® (cov)	MONNOIR Sf 99-109
O HENRY®	Mercil
PLUSPLUS ® (cov)	Maillarplus
QUEEN CREST ®	Balaki
	RICH LADY (cov)
	RICH MAY (cov)
	ROME STAR (cov)
RONDELETTE ®	Maillarnet
RUBIRICH ® (cov)	Zainoar
SPRING LADY ® (cov)	Merspri
	SUMMER LADY (cov)
	SUMMER RICH (cov)
SUNDOR ® 94-30 (cov)	Maillarsun
SUNLATE ® (cov)	Zairova
SUPER RICH (cov)	
TOPDELICE ® (cov)	Maillartop

**LISTE DES VARIETES RECOMMANDEES**  
**A LA PLANTATION**

**NECTARINES BLANCHES**

NOM	Dénomination variétale
BEL RED ® (cov)	Zaimire
BIG BEL®	Nb 378-92 Zaibeglo
BLANCHE NEIGE ®	Maillarbelle
JULY STAR® (cov)	Bracid Sf 94-15
BRAREG(cov)	Sf 95-61
EARLIQUEEN ® (cov)	Zairubi 320-91
EMERAUDE ®	Monnude
JADE ®	Momee
BRADOU (cov)	Sf 94.07
MAGIQUE ®	Maillarmagie
MAYLIS (cov)	
GALENE® (cov)	Monja Sf 95-91
TURQUOISE® (cov)	Monprime Sf 99-105
BERYL® (cov)	Monrose-Sf 99-111
COLETTE (cov)	Valco -NB 451.93
VIOLETTE (cov)	Valvette NB 462.93
PRETTY RUBIS ®	Maillarruby
QUEEN GEM ®	Zaibioga 337.91
RETINA ®	Maillarette
SF 90-100	
MONRIES (cov)	SF 01017 (075)
SILVER LATE ®	Zaitabla
	SNOW BALL (cov)
TOPAZE ®	Monnaze
ZEPHIR ®-	Monphir

**NECTARINES JAUNES**

NOM	Dénomination variétale
AMBRE ® (cov)	Monam
BICOLORE ® (cov)	Maillarbicolore
BIG BANG ® (cov)	Maillara
BIG TOP ®	Zaitabo
	DIAMOND BRIGHT (cov)
	DIAMOND RAY (cov)
EARLI ZEE ®	Zaigloze N395-93
EARLITOP ® (cov)	Zaibop
FIRE TOP ® (cov)	Zaidebi
FLAME GLO ® (cov)	Zaimofla
	HONEY KISTcov 333.91
LATE FAIR ® (cov)	Zaitreme
	LATE GLEN (cov) 91.196
	NECTAROSS (cov)
NEW TOP ® (cov)	Zaitodeu
	NEW SPRING(cov)
	ORION(cov)
RED DREAM ® (cov)	Maillared
RED FAIR ® (cov)	Zaifane
	SAVANA RED(cov) 90.82
	SEPTEMBER STAR(cov) 8329
	SF 96-50 (cov)
	SPRING BRIGHT (cov)
	WESTERN RED(cov) 89.83
	ZEE GLO (cov)

Sous réserves d'inscription au CTPS

Toute variété non inscrite au CTPS, au jour de la diffusion de cette liste n'entrera pas dans le cadre du protocole œil dormant, l'inscription au CTPS impliquant la démarche de certification.

## LISTE DES VARIETES RECOMMANDEES A LA PLANTATION

### PECHES et NECTARINES PLATES

NOM	Dénomination variétale
	MESEMBRINE NJ (cov)
SWEET CAP ® PB	Maillarflat
	ORDIGAN PJ (cov)
	ORIANE PJ (cov)
	ORIOLA PJ (cov)
	ORNELLA PJ (cov)

### PECHES SANGUINES

NOM	Dénomination variétale
SANGUINE	
SANGUINE 1/2 PRECOCE	
SANGUINE 1215	
SANGUINE 1285	
SANGUINE 713-96	
SANGUINE BLANC CLARON	
SANGUINE DE CHANAS	
SANGUINE CHATEAUNEUF	
SANGUINE FERLAY	

### PAVIES

NOM	Dénomination variétale
BBG 5	
BBG 6	
BBG 7	
BBG 8	
BBG 9	
EMMANUELLE	
EVERTS	
	Feraude (cov)
	Fercluse (cov)
	Fergaron (cov)
	Fergold (cov)
	Ferlot (cov)
	Ferpeo (cov)
Frederica	Catherina
Laurie	
Veronique	



## **Orientations en matière de replantation**

Le présent schéma a pour objet de définir les priorités nationales en matière d'adaptation du verger par la replantation. Ce cadre général doit être précisé par les stratégies des O.P. et des Bassins qui devront travailler avec les références techniques fournies par les stations régionales d'expérimentations :

- 1) Toute nouvelle plantation doit faire l'objet d'une concertation préalable au sein de l'O.P. entre le producteur, le service technique et les responsables commerciaux.
- 2) Les choix du producteur doivent s'inscrire dans la stratégie de l'O.P. et dans le cadre défini par la Section régionale Pomme du Comité de Bassin.
- 3) Les meilleures conditions d'implantation doivent être retenues :
  - éviter les zones gelives, sinon prévoir les moyens de lutte anti-gel,
  - préférer les sols sains, fertiles, compatibles avec une production de qualité,
  - des analyses de sols et de sous sols doivent être effectuées par un laboratoire spécialisé, par parcelle ou groupe de parcelles homogènes, afin de connaître les caractéristiques physiques et chimiques et pour y apporter les rééquilibrages nécessaires, en accord avec le technicien.
- 4) Dans les régions ventées, l'implantation de haies brise vent est recommandée. Elles favorisent également la diversité et le développement de la faune auxiliaire.
- 5) Les plantations doivent être réalisées avec des plants certifiés. A titre exceptionnel, lorsque ce matériel n'est pas disponible, ou lorsque le matériel végétal est produit par l'arboriculteur, la preuve doit pouvoir être faite de la qualité du matériel végétal utilisé. En tout état de cause, le bénéfice de toute aide à la plantation est conditionnée par l'octroi d'une dérogation par le directeur de l'Oniflhor.
- 6) Le choix du porte greffe est raisonné en fonction des conditions pédo-climatiques, du choix de la variété et du système de verger.
- 7) Le choix du système de verger doit prendre en compte les aspects techniques et économiques :
  - obtenir rapidement un verger équilibré, capable de produire régulièrement des fruits de qualité.
  - Avoir un développement raisonnable, afin de favoriser l'ensoleillement des fruits.
  - Le choix des distances de plantation est raisonné pour chaque région en fonction des caractéristiques pédo-climatiques, de la vigueur du porte greffe, de la variété...
- 8) Les variétés définies comme obsolètes ne peuvent être plantées sans une dérogation, accordée par l'Oniflhor sur argumentation de l'O.P., validée par le Bassin.
- 9) Pour les variétés bicolores, rouges et golden notamment, les O.P. et les Bassins doivent définir les clones recommandés.

**PLAN DE RESTRUCTURATION  
DE LA FILIERE ARBORICOLE**

**PROGRAMME DE MODERNISATION DU VERGER  
CAMPAGNE 2003-2004**

**ACCORD DU PROPRIETAIRE POUR ARRACHAGE DE VERGERS**  
*(S'il n'est pas lui-même l'exploitant des parcelles concernées)*

M..... (1)  
Demeurant : .....  
.....(1)  
propriétaire des parcelles : .....  
..... (2)  
pour (la) (les) quelle(s) Mme ou M. .... (3)  
Demeurant : .....  
.....(3)

demande une prime pour l'arrachage de verger de pommier ou pêcher,

reconnait avoir pris connaissance des conditions et des modalités liées à l'octroi de cette prime et **donne son accord** pour que ladite opération d'arrachage soit effectuée sur (la) (les) parcelle(s) visées ci-dessus, dont il est propriétaire.

A ..... le .....  
Signature du propriétaire des parcelles.

(1) Nom et adresse du propriétaire, qu'il soit exploitant ou non.  
(2) N° des parcelles cadastrales.  
(3) Nom et adresse du demandeur de la prime d'arrachage qui exploite les parcelles.

**PLAN DE RESTRUCTURATION DE LA  
FILIERE ARBORICOLE**

**PROGRAMME DE MODERNISATION DU VERGER**

**CAMPAGNE 2003 - 2004**

**Justificatif du statut de Jeune Agriculteur**

**Numéro du dossier :**

**Nom du bénéficiaire de la demande :**

**NOM du Jeune agriculteur :**

**Prénom :**

**Date de naissance**

.....

**Date d'installation**

.....

**Date de l'installation reconnue par le Préfet dans le certificat de conformité de l'installation**

**OU**

**Date de première inscription à la Mutualité Sociale Agricole ( M.S.A.)**

.....

**Cas des G A E C et/ou des autres formes sociétaires (SCEA, EARL, SCA, ...)**

- Remplir une fiche de ce modèle pour chacun des associés ayant la qualité de "Jeune agriculteur"
- Joindre les justificatifs correspondants.

**Pour les autres formes sociétaires que les GAEC :**

- joindre un extrait des statuts de la Sté précisant la répartition du capital social.

<b>PLAN DE RESTRUCTURATION DE LA FILIERE ARBORICOLE</b>
---

**PROGRAMME DE MODERNISATION DU VERGER****CAMPAGNE 2003 - 2004****Relevé des pièces jointes à la demande d'aide présentée par :**

<b>Numéro du dossier :</b>
----------------------------

<b>NOM :</b>
--------------

<b>Prénom :</b>
-----------------

**Pièces envoyées à l'ONIFLHOR**

- Annexe 1
- Annexe 2
- Annexe 3
- Annexe 4
- Copie de la "fiche exploitation" de l'inventaire du verger de l'Organisation économique
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal
- Annexe 9

**Pièces conservées en DDAF**

- Annexe 7
- Annexe 8 : justificatifs JA, si nécessaire
- Argumentaire verger obsolète validé par l'O.P. et le comité de bassin
- Fiche parcellaire de la Mutualité Sociale Agricole de toutes les parcelles de l'exploitation concernées par l'opération d'arrachage et/ou Extrait de la matrice cadastrale des parcelles de l'exploitant relatives au verger
- Plan cadastral. Les numéros de parcelles de l'exploitation et/ou du propriétaire(s) doivent être mentionnés sur le plan cadastral, afin de s'assurer de l'accord des propriétaires et de la fonction d'exploitant du demandeur

La DDAF certifie avoir en sa possession les pièces visées ci-dessus et les tient à la disposition des services de contrôle de l'ONIFLHOR. Ces pièces seront conservées pendant 10 ans à compter de la date de paiement..

**Visa de la Direction départementale  
de l'Agriculture et de la Forêt**